



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

FNS

Question écrite n° 438

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les dispositions de l'article 98 de la loi du 29 décembre 1982, portant loi de finances pour 1983 qui a confirmé le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité, qu'il soit un droit direct ou un droit dérivé. Il en résulte que l'obligation de faire valoir ses droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) découle implicitement de la règle édictée par l'article 98 de la loi de finances précitée. Des lors, les personnes qui bénéficiaient de l'AAH, mais qui peuvent prétendre au FNS, doivent obligatoirement demander ce dernier avantage, faute de quoi l'AAH leur est supprimée. Toutefois, contrairement à l'AAH, le FNS est récupéré sur la succession du bénéficiaire. Cette disposition a pour effet d'éviter de léser les personnes les plus modestes, en permettant cependant la récupération partielle des sommes versées au titre d'une prestation non contributive dont la charge est particulièrement lourde pour la collectivité. Si cette disposition est tout à fait légitime, elle peut paraître injuste dans certains cas bien particuliers ou une famille à plusieurs enfants handicapés. À titre d'exemple, il lui cite la situation d'une personne âgée ayant deux enfants adultes handicapés, dont l'un percevait l'AAH qui vient de lui être retirée du fait que celle-ci refusait de faire une demande de FNS. Dans ce cas précis, si les arrérages servis au titre du FNS devaient être récupérés sur la succession au décès de son bénéficiaire, cela aurait pour conséquence de coûter davantage à la collectivité, puisque celle-ci devrait alors prendre en charge l'autre enfant handicapé qui ne perçoit aucune allocation d'aucune sorte et romprait l'égalité entre les deux enfants adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir les dispositions en cause, pour tenir compte de tels cas, certes particuliers, mais injustes que le hasard ou les malchances de la vie peuvent créer - ou qu'à tout le moins, dans ces cas-là, une application souple de textes existants soit possible.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 98 de la loi de finances pour 1983 en modifiant l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (devenu l'art. L 821-1 du code de la sécurité sociale) a confirmé le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. En conséquence, les bénéficiaires potentiels d'avantages de vieillesse ou d'invalidité doivent faire valoir prioritairement leurs droits à ces avantages auprès des organismes dont ils relèvent. L'obligation de faire valoir ses droits à l'allocation supplémentaire du FNS résulte de la règle édictée par l'article 98 de la loi de finance précitée, puisque l'allocation supplémentaire est l'accessoire de l'avantage principal prioritaire par rapport à l'AAH. Cependant, lorsque exceptionnellement le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, auquel s'ajoute celui de l'allocation supplémentaire, n'atteint pas le montant du minimum vieillesse ou de l'AAH, la différence peut être couverte par un versement partiel de l'AAH. Enfin, le recouvrement sur succession de l'allocation supplémentaire du FNS n'intervient qu'à partir d'un actif net successoral égal à 250 000 francs. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 438

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2177